

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
Tél : 05.58.05.76.20. -- Fax : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 2

Affaire suivie par M. LAFFARGUE
Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/réf : JL/IC40-Suivi 2008/D-2008-0406
Fiche de suivi: (PN)1917-520013-2B-1

Saint-Pierre-du-Mont, le 8 juillet 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

Régularisation de l'activité « Installation de combustion »
Silo de ST VINCENT DE TYROSSE

MAISADOUR

Siège social : Route de Saint Sever
40280 HAUT MAUCO

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

(Préliminaire : Le présent rapport découle des renseignements tirés de l'instruction de l'étude de dangers demandée en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004. Cette étude de dangers fait, parallèlement, l'objet d'un rapport et d'une proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires)

Le silo MAISADOUR de ST VINCENT DE TYROSSE a fait l'objet le 2 avril 1975 d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour une station de séchage et de stockage de maïs avec un dépôt de liquides inflammables pour alimenter les séchoirs. La puissance thermique qui a été autorisée sous la rubrique « Installation de combustion », pour les séchoirs, est de 10 400 th/h soit 12,06 MW.

Depuis 1975, ces installations ont fait l'objet de modifications et/ou extensions importantes non suivies d'actes administratifs réglementaires.

Actuellement, le classement de ce type d'activité, visée par la rubrique « 2910- Installation de combustion », dépend toujours de la puissance thermique installée mais les critères ont changé :

- l'activité est soumise à déclaration si la puissance est comprise entre 2 et 20 MW,
- l'activité est soumise à autorisation si la puissance est supérieure à 20 MW.

Le silo MAISADOUR possède la particularité d'être divisé en deux entités bien distinctes sur le plan commercial ainsi que sur les modes de séchage et de stockage : le **maïs semence** et le **maïs consommation**. Chacune exploite des séchoirs à céréales visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, de puissances suivantes :

- maïs consommation : 19,68 MW (régime de la déclaration)
- maïs semence : 13,79 MW (régime de la déclaration).

Ces deux entités sont par contre imbriquées sur le site, utilisent des infrastructures communes, ne sont pas géographiquement distinctes et appartiennent au même exploitant MAISADOUR : les activités doivent être cumulées.

Le cumul donne une puissance totale installée de 33,47 MW (régime de l'autorisation).

L'évolution de la situation est présentée dans le tableau de classement ci-après :

| Activité | Situation autorisée (AP du 2 avril 1975) (ancienne nomenclature) | | | Situation actuelle (2008) (nouvelle nomenclature) | | |
|-----------------------------|---|----------|--------|---|----------|--------|
| | Importance | Rubrique | Classt | Importance | Rubrique | Classt |
| Installations de combustion | Divers séchoirs 10 400 th/h (soit 12,6 MW) | 153 bis | A | 6 séchoirs à céréales (19,68 MW) + 2 séchoirs à semence (4 + 6,28 MW) + 2 unités de séchage en bennes : (1 + 2,51 MW) P totale = 33,47 MW | 2910.A.1 | A |

L'extension étant notable, celle-ci aurait du être portée à la connaissance du préfet et autorisée. Un dossier a été fourni par l'exploitant en ce sens en juin 1998 mais n'a pas été instruit.

Conformément à l'article L.212-15 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation (régularisation). Le dossier à fournir doit répondre aux dispositions des articles R 512-2, -3, -6, -8 et -9 du Code de l'Environnement.

Nous proposons d'accorder un **délai de 1an** à l'exploitant, afin de faire concorder la fourniture de ce dossier avec certaines études demandées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires que nous proposons en parallèle pour réglementer les installations de stockage de céréales (et mis à profit pour réglementer également les autres activités).

L'Inspecteur des Installations Classées

signé

J. LAFFARGUE